

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les nouvelles règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun : Madagascar

1. Le Gouvernement de Madagascar a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux nouvelles règles 27bis.6) et 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
2. Conformément à la nouvelle règle 27bis.6) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de Madagascar a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international à l'égard de Madagascar selon l'alinéa 1) de cette nouvelle règle, car la législation de Madagascar ne prévoit pas la division d'un enregistrement de marque.
3. En outre, conformément à la nouvelle règle 27ter.2)b) du règlement d'exécution commun, le Gouvernement de Madagascar a déclaré que son office ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division selon l'alinéa 2)a) de cette nouvelle règle, car la législation de Madagascar ne prévoit pas la fusion d'enregistrements de marques.
4. On trouvera des précisions supplémentaires concernant les nouvelles règles 27bis et 27ter du règlement d'exécution commun dans l'avis n° 21/2018.

Le 23 novembre 2018